



2026 / 209

Saint Mamert du Gard, le 10 août 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC POUR LES VIGNERONS**

**Objet** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les vignerons locaux présents lors de l'événement « L'Agglo en Lumière » – 14 Août 2026.

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire et au régime des redevances sur le domaine public ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre sur les voies publiques ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les dispositions réglementant la vente et la consommation de boissons alcoolisées ;
- **Vu** la demande conjointe de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et des domaines viticoles locaux sollicitant l'installation d'un espace de dégustation et de vente lors de la soirée du vendredi 14 août 2026 ;
- **CONSIDÉRANT** que la valorisation des domaines viticoles du terroir s'inscrit au cœur de la manifestation d'intérêt communautaire « L'Agglo en Lumière » ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des piétons et le libre accès des véhicules de secours ;

**ARRETE**

**Article 1 : BENEFICIAIRES ET EMPLACEMENT**

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public de la commune (Place de la Mairie / Esplanade du spectacle) le **vendredi 14 août 2026** est accordée exclusivement aux trois domaines viticoles partenaires suivants :

- **Domaine les Loubatières**
- **Mas Costeplane**
- **Mas d'Espagnet**

**Article 2 : REGLEMENTATION**

L'installation, l'exploitation commerciale et le démontage complet des stands sont autorisés sur une plage horaire unique du vendredi 14 Août 2026 17h00 au samedi 15 août 2026 à 01h00 du matin, heure limite de libération du domaine public.

### **Article 3 : SALUBRITE ET SECURITE**

- Chaque domaine est responsable de la propreté de son emplacement. Les emballages, bouteilles vides et cartons devront être évacués dans les bacs de tri prévus par l'organisation.
- Les installations (barnums, tonnelles) doivent être solidement lestées pour faire face aux éventuelles rafales de vent.

### **Article 4 : REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS**

Les exploitants s'engagent à respecter la réglementation sur la vente d'alcool :

- Interdiction absolue de servir des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.
- Affichage visible des tarifs des dégustations et des bouteilles.

### **Article 5 : EXECUTION**

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Mamert-du Gard,
  - Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale,
  - Le pétitionnaire,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Maire,

**Serge ROUVIERE**

